

Formation continue HES-SO	Domaine : Travail social
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	Le jour mois année Septembre 2015

Certificate of Advanced Studies HES-SO  
de  
**Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de  
l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé  
2024-2025**

**REGLEMENT D'ETUDES**

Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité pilotage
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique/scientifique
- Article 6 : Compétences du responsable de la formation
- Article 7 : Programme de formation
- Article 8 : Programme d'études
- Article 9 : Durée des études
- Article 10 : Conditions d'admission
- Article 11 : Financement de la formation
- Article 12 : Contrôle des connaissances
- Article 13 : Obtention du titre
- Article 14 : Fraude et plagiat
- Article 15 : Elimination
- Article 16 : Voies de recours
- Article 17 : Procédure en cas de litige
- Article 18 : Entrée en vigueur

## Article 1 Objet

1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans l'analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé les sites de la Haute Ecole de Travail Social de Genève (ci-après HETS-GE), et le site de la Haute Ecole de Travail Social de Fribourg (ci-après HETS-FR) organisent un diplôme de formation continue conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, aux articles 1, 3, 4, 5, 7 de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

1.2 Le titre de ce diplôme est *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*

## Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* sont confiées à deux organes placés sous la responsabilité de la Direction de la HES-SO.

2.2 La HETS-GE assume les tâches de gestion administrative et financière liées à ce CAS selon les procédures en vigueur à la HES-SO.

## Article 3 Organes de la formation

3.1 Les deux organes de la formation *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* sont :

- Le Comité de pilotage ;
- Le Comité pédagogique /scientifique

3.2 La coordination entre les deux organes est assurée par leurs président-e-s en collaboration avec la responsable de programme.

## Article 4 Composition et compétences du Comité de pilotage

4.1 Le Comité de pilotage est composé :

- De la co-responsable du centre VisionS
- De la responsable de la formation *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*
- D'intervenant-e-s dans le programme d'études.

4.2 La présidence du Comité de pilotage est assurée par la co-responsable de la formation du centre VisionS.

4.3 Le Comité de pilotage a la compétence d'organiser et de gérer la formation pour l'obtention du *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* notamment :

- Elaborer, modifier et soumettre pour approbation les règlements et les plans d'études de la formation et les aspects formels des programmes d'études dans le respect des procédures internes à la HES-SO ;
- Adopter le règlement de la formation ;
- Approuver ou modifier les budgets de la formation ;
- Approuver les comptes ;
- Décider du lancement du *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*. sur la base d'un budget équilibré ;
- Définir la politique de communication ;
- Désigner les membres du Comité pédagogique/scientifique ;
- Désigner le responsable de la formation sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE) ;
- Désigner les membres de la commission d'admission des candidats au CAS ;
- Définir la procédure et les conditions d'admission des candidats à la formation *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*,
- Admettre les candidats dans le *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* sur préavis du Comité pédagogique ;
- Octroyer les équivalences éventuelles et les reconnaissances d'acquis sur préavis du Comité pédagogique ;
- Octroyer les dérogations pour la durée des études ;
- Décider des éliminations sur proposition du Comité pédagogique ;
- Proposer la délivrance des diplômes, lorsque les conditions définies par le règlement d'études sont remplies ;
- Valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui du responsable de la formation ;
- Etre garant de la qualité de la formation ;
- Jouer un rôle d'arbitre auprès du Comité pédagogique/scientifique si besoin est ;
- Exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe

#### **Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique / scientifique**

- 5.1 Les membres du Comité pédagogique/scientifique sont désignés par le Comité de pilotage. Il est constitué des responsables des modules.
- 5.2 Le Comité pédagogique est présidé par la responsable de la formation *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*.
- 5.3 Le comité pédagogique/scientifique peut inviter, à titre consultatif, d'autres représentants selon l'ordre du jour

#### 5.4 Le Comité pédagogique / scientifique

- Veille à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels ;
- Propose tout développement pertinent du programme.

### Article 6 Compétences du responsable de la formation

6.1 La coordination de la formation *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé.* est assurée, en principe, par une seule personne, la responsable de la formation.

6.2 La responsable de la formation assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Elle dépend administrativement de la HETS-GE.

La responsable de la formation :

- Assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- Valide l'engagement des enseignants et des responsables de modules ;
- Organise le processus de recrutement des candidats et de leur admission ;
- Est responsable du suivi académique des participants ;
- Organise l'évaluation des participants, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours) ;
- Assure un enseignement dans le programme de formation ;
- Communique au Comité scientifique les questions et enjeux de la formation ;
- Représente la formation chaque fois que la situation l'exige ;
- Est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- Elabore les plans financiers en collaboration avec le directeur financier de la HETS-GE ;
- Assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire ;
- Contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les participants ;
- Préside le Comité pédagogique ;
- Participe avec voix décisionnelle au Comité de pilotage ;
- Gère la délégation des tâches auprès du secrétariat ;
- Veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs participants ;
- Elabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- Propose au Comité de pilotage des actions spécifiques de promotion du programme.

### Article 7 Programme de formation

7.1 La formation repose sur une structure modulaire. Elle comprend des heures d'enseignement, de pratique réflexive, d'expérience sur soi et de travail personnel.

7.2 La structure générale du programme de formation, les conditions d'admission à la formation continue, les exigences en matière de travaux validant le postgrade, ainsi que les modalités

d'évaluation et d'octroi du titre, sont consignées dans le règlement d'études du programme de formation approuvé par le Comité de pilotage. Le plan d'études du programme de formation est approuvé par le Comité de pilotage.

#### **Article 8 Programme d'études**

- 8.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques.  
Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.
- 8.2 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module.

#### **Article 9 Durée des études**

- 9.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 9.2 Le-la président-e du Comité de pilotage peut autoriser un participant à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs. Cette dérogation ne peut excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du postgrade.

#### **Article 10 Conditions d'admission**

- 10.1 Peuvent être admis comme candidats au programme d'études *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou d'un titre jugé équivalent ;
- et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, de la santé.  
Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature.
- 10.2 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.
- 10.3 L'admission est décidée par le Comité de pilotage après examen et préavis des candidatures présentées par le Comité pédagogique.
- 10.4 Le Comité de pilotage se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

La part des candidat-e-s admis à la formation sans être en possession d'un titre correspondant au 11.1.a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.

- 10.5 Les candidats peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils doivent joindre à leur dossier d'inscription leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier.

Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité de pilotage statue. En cas de décision positive, les candidats sont informés du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.

- 10.6 Les candidats admis sont enregistrés à la HES-SO.

- 10.7 Si un candidat ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut s'adresser au secrétariat de la formation une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, la responsable de formation communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* soit délivré.

## Article 11 Financement de la formation

- 11.1 Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.

Une fois l'inscription pour le *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*, enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat de la formation.

- 11.2 Dès lors que le candidat a reçu la confirmation de son inscription au *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé*, le prix de la formation doit être réglé, au plus tard un mois avant le début des cours.

- 11.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation déjà acquittée sera remboursée.

En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la formation seront remboursés.

- 11.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.

- 11.5 Les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils/elles reçoivent ou non des subsides

## Article 12 Contrôle des connaissances

- 12.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux participants en début de formation.
- 12.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 12.3 Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis
- 12.4 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A (excellent niveau de maîtrise), B (très bon niveau de maîtrise), C (bon niveau de maîtrise), D (niveau de maîtrise satisfaisant), E (niveau de maîtrise suffisant), FX (niveau de maîtrise insuffisant) qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F (niveau de maîtrise insuffisant) qui nécessite de refaire totalement le travail.
- Le participant doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 12.5 Le participant peut bénéficier au total de 2 remédiations sur l'ensemble de la formation
- 12.6 Lorsqu'un participant ne se présente pas à une évaluation dans laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Le participant doit en aviser la responsable de formation par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation.
- Le Directeur de la HETS-GE décide s'il y a juste motif. Elle peut demander au participant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 12.7 La présence active et régulière des candidats est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

## Article 13 Obtention du titre

- 13.1 Le *Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé* est délivré sur proposition du Comité de pilotage, lorsque les conditions visées à l'article 12 ci-dessus sont réalisées.
- 13.2 Les diplômes sont signés par la rectrice de la HES-SO et le directeur de la HETS-GE.
- 13.3 Les participants n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.
- Ils peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.
- La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité de pilotage. Le Comité de pilotage notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

- 13.4 Les participant-e-s inscrit-e-s à un ou plusieurs modules isolés recevront une attestation de présence ou de réussite.
- 13.5 Le-la participant-e doit avoir acquitté la totalité de la formation

#### **Article 14 Fraude et plagiat**

- 14.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 14.2 Le Comité de pilotage peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à un échec à une remédiation.
- 14.3 Le Comité de pilotage peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récidive, de prononcer l'élimination du participant

#### **Article 16 Elimination**

- 15.1 Sont éliminé-e-s du diplôme les participant-e-s qui :
- a) échouent aux remédiations (selon l'article 13.5) ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 12 ;
  - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 12 ;
  - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 10.
  - d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 12.
- 15.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la formation conformément à l'article 15.
- 15.3 Le Comité de pilotage décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.
- 15.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Article 16 Voies de recours**

- 16.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'un recours, selon les procédures de la HES-SO :
- Recours à la direction générale de la Haute école de Genève :
1. Conformément à l'art. 47 CHES-SO, les décisions des écoles à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une participante ou d'un participant peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la HES-SO Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.



2. Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.
3. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
4. Le recours est soumis aux règles de procédures adoptées par la HES-SO.

16.2 Recours à la commission de recours HES-SO :

1. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision de la direction générale de la Haute école de Genève prise à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une participante ou d'un participant est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-SO.
2. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
3. Le recours est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-SO.

#### **Article 17 Procédure en cas de litige**

- 17.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation.

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

- 18.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Il s'applique à tous les candidat·e·s et participant·e·s dès son entrée en vigueur.

*Mars 2024*